

DÉCISION N° 2026-06-25/033

Fixant les périodes des inscriptions pédagogiques au titre de l'année universitaire 2026-2027

Vu le Code de l'Education notamment ses articles L.612-3, L.711-1, L712-1 et L.719-4 ;

Vu le Code de l'Education notamment ses articles D.612-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Vu l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour,

DECIDE

Article 1 : Principe

Tout candidat admis à l'UPPA doit satisfaire aux formalités d'inscription administrative et pédagogique. L'inscription pédagogique est subordonnée à l'inscription administrative, paiement des droits de scolarité inclus.

Article 2 : L'inscription pédagogique est obligatoire et s'effectue en ligne sur le site de l'établissement : <https://www.apogee-pau.u-bordeaux.fr/ip8web/loginInscription.jsf>

L'inscription pédagogique conditionne l'organisation, la convocation aux examens et la saisie des résultats et constitue l'un des éléments du suivi de l'assiduité

Article 3 : Calendrier d'inscription

SEMESTRE IMPAIR	SEMESTRE PAIR
CAMPAGNE IP WEB	
Pour les Collèges EEI, SSH et STE (Centre d'inscription pédagogique) : <ul style="list-style-type: none"> - A compter du mercredi 15 juillet 2026 jusqu'au dimanche 06 Septembre 2026 inclus 	Pour le Collège STEE (Centre d'inscription pédagogique) : <ul style="list-style-type: none"> - A compter du vendredi 4 décembre jusqu'au samedi 19 décembre 2026 inclus Pour le Collèges EEI (Centre d'inscription pédagogique) : <ul style="list-style-type: none"> - A compter du lundi 7 décembre jusqu'au mercredi 6 janvier 2027 inclus Pour le Collèges SSH (Centre d'inscription pédagogique) <ul style="list-style-type: none"> - A compter du vendredi 11 décembre jusqu'au mercredi 6 janvier 2027 inclus

SEMESTRE IMPAIR	SEMESTRE PAIR
CAMPAGNE Ues TRANSVERSES	
Pour l'offre des UE transverses 2026 (Centre d'inscription pédagogique central) - A compter du lundi 14 septembre 2026 (10h30) jusqu'au dimanche 20 septembre 2026 inclus	Pour l'offre des UE transverses 2027 (Centre d'inscription pédagogique central) - A compter du jeudi 14 janvier 2027 jusqu'au mercredi 20 janvier 2027
SAISIE DES IP	
Date définitive de saisie des IP par les gestionnaires de scolarité en composante : 26 octobre 2026	Date définitive de saisie des IP par les gestionnaires de scolarité en composante : 22 février 2027

Article 4 : Application de la présente décision

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement dont ceux des composantes.

Cette décision prend effet à la date de sa signature et est applicable jusqu'au terme de l'année universitaire qu'elle concerne.

Fait à Pau, le 25 juin 2026




Le Président de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour
Monsieur Laurent BORDES

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- Un recours gracieux devant le Président de l'Université.
- Un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, celui-ci aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai pour former un recours contentieux sera alors de 2 mois :

- À compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ;
- Ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux.

La décision de rejet, par l'administration, de votre recours gracieux peut être :

- a) explicite : l'administration répond à votre demande par une décision expresse de rejet, notifiée dans les deux mois suivant la réception de votre recours gracieux. Vous bénéficiez alors d'un délai de deux mois à compter du jour où cette décision vous est notifiée pour former un recours contentieux ;
- b) implicite : l'administration ne vous répond pas expressément, ce qui équivaut, au bout d'un délai de deux mois, à une décision de rejet. A l'expiration de ce délai de deux mois, vous pouvez attaquer la décision implicite de l'administration, en bénéficiant d'un nouveau délai de deux mois ;
- c) si l'administration vous notifie une décision expresse de rejet pendant les deux mois que vous avez pour attaquer une décision implicite de rejet, vous bénéficiez d'un nouveau délai de recours de deux mois pour attaquer cette décision expresse, à compter du jour où cette décision vous est notifiée.